

Zeitschrift: Mensuration, photogrammétrie, génie rural
Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) =
Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF))
Band: 71-M (1973)
Heft: 8

Artikel: Règlement concernant le stage pratique des ingénieurs géomètres et
l'examen pratique d'ingénieur géomètre
Autor: Furgler
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-226398>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tableau comparatif pour l'examen théorique d'ingénieur géomètre

Branche no	Examen théorique d'ingénieur géomètre	als Hochschulprüfung abgenommen an der ETH Zürich	comme examen de haute école passé à l'EPF de Lausanne
	<i>Remarque</i> Désignation des branches selon le règlement d'examen (art. 2) du 2 mai 1973	<i>Abkürzungen</i> 1. V. = 1. Vordiplom 2. V. = 2. Vordiplom S = Schlußdiplom WS = Wahlfach in der Schlußdiplomprüfung für Bewerber des Patents GZ = Grundzüge	<i>Abréviations</i> 1 p = premier examen propédeutique 2 p = deuxième examen propédeutique D = examen de diplôme
1	Analyse infinitésimale	Analysis I und II } 1. V. Analyse I und II	Analyse 1 p Analyse 2 p
2	Géométrie	Darstellende Geometrie I und II } 1. V.	Géométrie descriptive 1 p Algèbre linéaire 1 p
3	Physique	Physik I und II 2. V.	Physique, mécanique 2 p
4	Théorie des erreurs et calculs de compensation	Fehlertheorie und Ausgleichsrechnung I } S	Statistique et méthode des moindres carrés, théorie des erreurs et calculs de compensation } D
5	Topographie	Vermessungskunde I, II und III 2. V.	Topographie 2 p
6	Photogrammétrie	Photogrammetrie (GZ) und Photogrammetrie II } WS	Photogrammétrie D
7	Mensuration cadastrale	Grundbuchvermessung I und II } WS	Mensuration cadastrale et conservation } D
8	Remaniements parcellaires	Güterzusammenlegung (GZ I und II) } S	Remaniements parcellaires D
9	Législation, spécialement en droits réels, registre foncier et mensuration cadastrale	Rechtslehre I und II 1. V. Grundbuch- und Vermessungsrecht, Technisches Recht } WS	Droit civil 2 p Droits réels et administratifs D
10	Introduction à la géodésie supérieure	Einführung in die höhere Geodäsie } WS	Géodésie, astronomie de position, mesures électroniques des distances } D

Règlement concernant le stage pratique des ingénieurs géomètres et l'examen pratique d'ingénieur géomètre

(Du 11 mai 1973)

Le Département fédéral de justice et police, vu l'article 8, 3e alinéa, du règlement du 2 mai 1973¹⁾ concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre,

arrête:

1 Stage pratique

Article premier

La durée du stage pratique est fixée à douze mois au moins, selon l'article 7 du règlement concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre (ci-après: le règlement d'examen). Sauf un cours de répétition ordinaire, toute interruption provoquée par les vacances, la maladie ou d'autres motifs sera compensée. Le stage doit être achevé à l'expiration du délai d'inscription à l'examen pratique.

¹⁾ RO 1973

Art. 2

La formation pratique comprend, au sens des articles premier et 7 du règlement d'examen, la mensuration parcellaire, la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mise à jour de ces œuvres. Le stage pratique sera ordonné de manière que le candidat puisse satisfaire aux exigences de l'article 7 du règlement d'examen. Huit mois au moins seront consacrés à la mensuration parcellaire et à sa mise à jour. Le reste du stage peut être organisé à volonté afin que le stagiaire se familiarise dans la pratique avec le traitement automatique de l'information, la photogrammétrie ainsi qu'avec l'établissement du réseau des points fixes et du plan d'ensemble.

Art. 3

Les offices cantonaux du cadastre tiennent un registre mentionnant les bureaux qui s'occupent de mensuration cadastrale dans leur région. Sur demande, ces registres sont mis à la disposition des candidats. Les offices cantonaux du cadastre conseillent le stagiaire lors de l'établissement du programme de la formation pratique et pendant la durée du stage. Le stagiaire doit pouvoir s'adresser à l'office cantonal du cadastre pour toutes les questions relatives à la formation pratique.

Art. 4

Le candidat doit établir qu'il a accompli le stage pratique prescrit en produisant les certificats de l'ingénieur géomètre breveté qui l'a occupé. Les certificats donneront des renseignements sur la durée du stage et le genre des travaux exécutés.

2 Branches et étendue de la matière d'examen

Art. 5

Dans le cadre des branches d'examen désignées à l'article 6 ci-après, le candidat sera aussi interrogé sur les connaissances générales suivantes lors des examens:

- prescriptions sur la mensuration cadastrale,
- emploi des instruments usuels,
- organisation et structure de la mensuration cadastrale,
- principes de la tarification (structure du tarif de la mensuration parcellaire),
- exigences d'un contrat d'entreprise.

Art. 6

Branche 1: Réseau des points fixes comprenant:

- bases de la mensuration fédérale suisse,
- triangulation fédérale,
- nivellement fédéral,
- triangulation de IVe ordre,
- mesure et compensation de directions et d'angles de hauteur observés,
- mesure et compensation de nivellements,
- emploi d'instruments électroniques de mesures de distances,
- calcul et compensation des coordonnées des points de triangulation,
- calcul et compensation des altitudes des points de triangulation,
- déplacement de points, rabattement de points inaccessibles, station excentrée.

Branche 2: Polygonation comprenant:

- établissement d'un réseau polygonal,
- calcul et compensation de polygonales (coordonnées et altitudes),
- compensation d'un point nodal.

Branche 3: Photogrammétrie et traitement automatique de l'information comprenant:

- application de la photogrammétrie à la mensuration parcellaire, aux plans topographiques (1:1000 à 1:10000) et remaniements parcellaires (ancien état de propriété),
- organisation et coordination entre autorités, photogrammètres et ingénieurs géomètres,
- travaux techniques:
plan de vol, signalisation, choix, détermination et calcul de points d'ajustage, travaux d'identification et levés terrestres complémentaires,
classification et domaines d'application des appareils de restitution du 1er, 2e et 3e ordre,
orientation relative et absolue des vues aériennes à l'appareil de restitution,
restitution graphique et numérique, y compris le principe de transformation des coordonnées,

- généralités sur le fonctionnement des ordinateurs (mémoire, organe de commande, organe de calcul, appareils périphériques),
- organisation de la programmation lors de calculs concernant la triangulation, la polygonation, le levé de détail et la photogrammétrie.

Branche 4: Report, dessin d'un plan et calcul des surfaces comprenant:

- report d'un levé en coordonnées orthogonales ou polaires,
- mise au net d'un plan, calcul de la contenance du plan et des parcelles par les méthodes numériques et graphiques.

Branche 5: Mensuration parcellaire (nouvelle mensuration) comprenant:

- levés en coordonnées orthogonales et polaires avec mesure optique des distances selon les procédés traditionnel et numérique,
- précisions prescrites par les instructions fédérales,
- abornement dans les différentes zones d'instruction, redressement de limites,
- répercussion des travaux de remaniement parcellaire sur l'état parcellaire; bases techniques et leur valeur juridique.

Branche 6: Mise à jour de la mensuration parcellaire comprenant:

- piquetage sur le terrain et levé de bâtiments,
- organisation de la mise à jour et exécution pratique des travaux,
- objets de la mise à jour et méthodes de levé,
- fractionnement de parcelles et établissement du tableau de mutation et des registres.

Branches 7: Levés topographiques comprenant:

- levé du plan d'ensemble ou d'un plan à grande échelle au moyen de la planchette topographique,
- contenu du plan d'ensemble,
- reproduction et mise à jour du plan d'ensemble.

3 Disposition finale

Art. 7

1 Le présent règlement remplace les prescriptions suivantes du Département fédéral de justice et police:

- instructions du 23 juin 1964¹⁾ concernant le stage pratique des ingénieurs géomètres;
- instruction du 26 décembre 1934²⁾ concernant les matières d'examen pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier;
- instructions provisoires du 24 juin 1964³⁾ concernant les matières d'examen pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur géomètre.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1973.

Berne, le 11 mai 1973

Département fédéral de justice et police:
Furgler

¹⁾ RS 211.432.261.2

²⁾ RS 211.432.261.1

³⁾ Non publiées